

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 5 AVRIL 1898.

Rapport de la Commission de la Justice, chargée d'examiner le Projet de Loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, Anvers et Charleroi.

(Voir les nos 99 et 108, session de 1897-1898, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. LAMMENS, Président ; DUPONT, le Baron DE CROMBRUGGHE DE LOORINGHE, CLAEYS BOUUAERT, LIMPENS, le Baron ORBAN DE XIVRY, ROBERTI, VAN VRECKEM et AUDENT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Lors de la discussion à la Chambre des Représentants d'une proposition de loi portant : « que le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'une chambre », un amendement a été présenté par M. le Ministre de la Justice, ainsi conçu :

« Le personnel du tribunal de première instance de Liège est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi. »

L'honorable Ministre de la Justice, tout en reconnaissant le fondement des considérations présentées par les auteurs de la proposition, a pensé que le remède à la situation pouvait être obtenu par l'amendement qu'il proposait, et il a indiqué en même temps que des mesures similaires devraient être prises en ce qui concerne les tribunaux de première instance de Bruxelles, d'Anvers et de Charleroi, où il y avait un arriéré considérable et où l'insuffisance du personnel réclamait également certains remèdes.

L'honorable Ministre a déclaré qu'il aurait présenté des amendements dans le but de comprendre dans une même loi toutes les propositions qu'il indiquait, s'il n'en avait été empêché par une disposition réglementaire de la Chambre qui obligeait de circonscrire la discussion à la proposition de loi relative à l'augmentation du personnel du tribunal de Liège.

C'est ainsi que l'amendement de M. le Ministre de la Justice, relatif au personnel du tribunal de Liège, a été voté séparément par la Chambre et est devenu une loi spéciale par suite de la consécration donnée par le Sénat.

L'honorable Ministre de la Justice n'a pas tardé à déposer le Projet de

Loi annoncé par lui et soumis actuellement à l'appréciation de la Commission de la Justice.

Ce Projet de Loi comprend, pour le tribunal de Bruxelles, la création d'un cabinet d'instruction en plus, et, par suite, l'augmentation du personnel d'un juge effectif, de deux juges suppléants et d'un substitut.

A Anvers et à Charleroi l'augmentation du personnel est limitée à deux juges suppléants et à un substitut.

Ces mesures seront-elles suffisantes ?

L'honorable Ministre de la Justice paraît en être convaincu.

Il n'en est pas de même de la Commission spéciale de la Chambre, qui a approfondi l'examen de cette question.

Il nous paraît inutile de renouveler la discussion fort longue et fort intéressante qui a eu lieu sur cet objet, à deux reprises :

D'abord lorsque la Chambre s'est occupée de la loi portant une augmentation, dans certaines limites, du personnel du tribunal de première instance de Liège, ensuite lorsqu'elle a été appelée à délibérer, dans la séance du 30 mars 1898, sur le Projet de Loi du Gouvernement en ce qui concerne les tribunaux d'Anvers, Bruxelles et Charleroi.

A cette séance, le doute sur l'efficacité des mesures faisant l'objet du Projet de Loi a été mis en vive lumière par les auteurs d'un amendement proposant ce qui suit :

« Le personnel des tribunaux de première instance de Bruxelles, d'Anvers et de Charleroi est augmenté d'un juge, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du Roi. »

Mais cet amendement a été rejeté par 50 voix contre 40, et la loi telle qu'elle avait été présentée a été votée par 82 voix contre 2 et 3 abstentions.

Il est incontestable que le désaccord qui s'est manifesté lors de ces discussions ne porte pas sur le principe même de la nécessité d'apporter un remède, mais sur l'étendue de ce remède.

Le Projet de Loi est un minimum insuffisant, d'après les uns, tandis que d'autres pensent qu'il produira des résultats utiles.

Faut-il rouvrir le débat à cet égard ? Peut-on espérer que la Chambre se déjugerait ? N'est-il pas à supposer que si le remède apporté à la situation du tribunal de Liège par une loi qui a reçu l'assentiment des deux Chambres a été jugé suffisant, il sera logiquement admis que celui qui est proposé pour Anvers, Bruxelles et Charleroi doit donner satisfaction.

Votre Commission pense qu'il y a lieu de s'incliner et de laisser produire ses effets à cette expérimentation dont on appréciera les résultats ; elle estime qu'il doit être réservé à l'avenir de faire connaître si les mesures dont il s'agit au Projet de Loi, étant sagement appliquées, auront pour conséquence de parer efficacement aux inconvénients sérieux de l'état de choses actuel.

Dans ces conditions, et en exprimant formellement toutes ses réserves à cet égard, la Commission vous propose d'adopter le Projet de Loi, qui a été voté par la Chambre.

Dans le cours de la discussion du Projet de Loi, il a été exprimé au sein de la Commission de la Justice un vœu qui mérite l'attention toute particulière du Gouvernement.

La classification des tribunaux de première instance se reporte à une époque où le mouvement des affaires ne s'était pas accentué et n'avait pas pris l'extension marquée pendant ces vingt dernières années. Cette classification n'est plus en harmonie avec le rang qui doit être assigné aux tribunaux d'après le nombre de chambres dont ils se composent, d'après la quantité et l'importance des affaires des litiges qui leur sont dévolus.

La loi sur l'organisation judiciaire avait institué quatre tribunaux de première classe: Bruxelles, Anvers, Liège et Gand.

Si l'on extrait des diverses statistiques fournies à la Commission spéciale de la Chambre par le Département de la Justice les chiffres caractéristiques de la situation, on obtient le tableau comparatif suivant :

Moyenne des six années 1890-1896.

	Affaires civiles jugées par chambre.	Affaires correctionnelles jugées par chambre.	Cabinets d'instruction par juge.
Bruxelles	354	2,928	354
Anvers	341 (1)	2,053	343
Charleroi	357	2,405	328
Liège	358	1,921	370
Gand	168	2,606	274

Il résulte de ce tableau que le tribunal de Charleroi occupe le troisième rang et qu'il est saisi d'affaires aussi nombreuses et aussi considérables que les tribunaux des quatre villes les plus importantes du pays, et que les magistrats y fournissent un travail au moins égal à celui des magistrats de ces sièges importants.

Le tribunal de Charleroi spécialement, qui compte quatre chambres dont deux chambres civiles, qui a dû instituer depuis plusieurs années des chambres temporaires, notamment pour vider un arriéré qui s'aggrave chaque jour, surtout en matière correctionnelle, figure encore à la 2^e classe, alors qu'il mérite à tous égards, depuis nombre d'années, d'être rangé dans la 1^{re} classe.

La Commission de la Justice, sans entrer dans d'autres détails dont l'opportunité pourrait être discutée, appelle l'attention du Gouvernement sur les raisons et les circonstances qui militent en faveur d'une révision de la classification des tribunaux.

Le Rapporteur,
JULES AUDENT.

Le Président,
JULES LAMMENS.

(1) Le tribunal d'Anvers ne compte que trois chambres, dont la deuxième a un caractère mixte. Or, la statistique est dressée comme s'il y avait à Anvers deux chambres civiles et deux chambres correctionnelles. Il serait plus exact de dire que le tribunal d'Anvers rend par an 623 jugements civils, prononcés par une chambre et demie, soit 415 jugements pour une chambre, et qu'il rend par an 4,106 jugements correctionnels, prononcés également par une chambre et demie, soit 2,737 affaires pour une chambre.